



ARRETE DU MAIRE N° PM-2025-560

**PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER
TRAVAUX – MISE EN PLACE DE LINTEAUX (Maison en péril)
5 BOULEVARD LEDRU ROLLIN**

Le Maire de CLERMONT-L'HERAULT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 et suivants ;

VU l'arrêté municipal en date du 22 août 2018 portant règlement général du stationnement et de la circulation ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté municipal N°PM-2025-500 du 9 Septembre 2025 autorisant les travaux pour la mise en place de linteaux (maison en péril) au 5 Boulevard Ledru Rollin ;

VU l'arrêté municipal du 17 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marie SABATIER, Premier Adjoint au Maire, en matière de réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique.

VU la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public présentée par l'entreprise PINON Père et Fils, pour la mise en place de linteaux (maison en péril) porte d'entrée, intérieur, garage ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement pour assurer la sécurité des usagers et permettre la réalisation des travaux.

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté municipal N°PM-2025-500 du 9 Septembre 2025 susvisé est abrogé.

Article 1 :

Du mardi 14 octobre 2025 au lundi 20 octobre 2025 inclus de 7h00 à 17h00, l'entreprise PINON Père et Fils est autorisé à :

- Installer un échafaudage sur trottoir au droit du n°5 Boulevard Ledru Rollin,
- Effectuer les travaux de mise en place de linteaux (1^{ER} étage, intérieur, porte d'entrée, garage).

Article 2 :

Le stationnement sera interdit sur 2 emplacements situés devant le n°5 et n°7 boulevard Ledru Rollin. Ces emplacements seront réservés aux véhicules de l'entreprise PINON Père et Fils.

Article 3 :

L'échafaudage devra être implanté de manière à ne pas gêner la circulation des piétons et des véhicules. (L'échafaudage devra être balisé de jour comme de nuit). Toute gêne constatée devra être levée par l'entreprise.

Article 4 : Les travaux sont interdits le mercredi, jour de marché.

Article 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place, entretenue et maintenue par l'entreprise PINON Père et Fils pendant toute la durée des travaux.

Article 6 :

Le présent arrêté sera obligatoirement affiché sur le lieu des travaux.

Article 7 :

L'entreprise PINON Père et Fils sera tenue pour responsable de tout accident qui serait dû à la négligence ou l'inobservation des prescriptions du présent arrêté.

Article 8 :

L'entreprise chargée des travaux devra :

- Maintenir l'accès des riverains à leurs propriétés,
- Garantir l'accès des véhicules de secours en tout temps,
- Maintenir le chantier en état de propreté permanent.
- Remettre en état de voirie et ses abords à l'issue des travaux.

Article 9 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Général des Services,
- M. le Responsable de la Police Municipale,
- M. le Directeur de services Techniques municipaux,
- M. le Lieutenant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
-

Fait à Clermont l'Hérault, le 7 octobre 2025.

Par délégation du Maire,
Le 1^{er} Adjoint,

Jean-Marie SABATIER

